



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Règlement

Attribution des médailles de la SNTS

Version au 11.01.2007

De la fusion de la Société Cantonale Neuchâteloise des Tireurs Sportifs, de l'Association Neuchâteloise des Matcheurs et de la Société Cantonale Neuchâteloise de Tir, le 30 septembre 2003, est issue la Société Neuchâteloise de Tir Sportif. Conformément à l'article 16 de ses statuts, la Société Neuchâteloise de Tir Sportif édicte le présent règlement.

Art. 1 - Base / Généralité

Dans le but de promouvoir le tir de compétition, une médaille cantonale, à l'effigie de la SNTS, sera attribuée, lors de finales cantonales organisées sous l'égide de la SNTS, aux trois premiers tireurs classés lors d'un tir individuel ou à tous les tireurs des trois premiers groupes classés lors d'un tir de groupes.

Art. 2 – Attribution / Organisation

La médaille cantonale sera attribuée conformément aux dispositions d'exécution émises par la SNTS pour les différents championnats cantonaux.

La médaille avec ruban tour de cou aux couleurs neuchâteloises, sera, d'or pour le premier rang, d'argent pour le deuxième rang et de bronze pour le troisième rang.

L'attribution d'une médaille et l'organisation d'une finale cantonale de la SNTS sont soumises aux conditions suivantes:

- a) Aux finales individuelles, chaque catégorie devra comprendre un minimum de cinq tireurs. Si ce quota n'est pas atteint, la finale n'aura pas lieu.
- b) Aux finales de groupes, chaque catégorie devra comprendre un minimum de cinq groupes. Si ce quota n'est pas atteint, la finale n'aura pas lieu.
- c) L'attribution d'une médaille cantonale n'est pas liée à l'obtention de la "Médaille de maîtrise", laquelle peut être obtenue dans la mesure où le championnat comprend un programme de maîtrise. Dans ce cas, le Règlement pour l'obtention de la "Médaille de maîtrise" sera appliqué.

Art. 3 – Programme / Catégorie d'âge

Le programme et la participation seront conformes aux Règlements de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST), respectivement ISSF selon la distance et l'arme.

Art. 4 – Finances

- a) Le financement des médailles cantonales est prélevé dans le cadre de la participation aux éliminatoires cantonales et de la finance d'inscription à la finale cantonale.
- b) Le financement de la "Médaille cantonale" de la SNTS ne comprend pas le financement de la "Médaille de maîtrise", laquelle est légiférée par son Règlement.
- c) Le comité de la SNTS fixe chaque année le montant de la finance d'inscription aux éliminatoires cantonales et celui de la participation à la finale cantonale. Ces montants figurent dans les dispositions d'exécution respectives.

Art. 5 – Dispositions finales

- a) Le comité de la SNTS est l'organe officiel de l'attribution de la médaille cantonale de la SNTS et de l'élaboration des directives d'organisation d'un tir mettant en concours ladite médaille.
- b) Tout recours sur l'attribution des médailles mises en concours devra être annoncé oralement aux responsables de l'organisation avant la proclamation des résultats et confirmé par écrit dans les 10 jours au comité de la SNTS à l'adresse de son Président. Passé ce délai, plus aucun recours ne sera pris en considération.
- c) Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée des délégués du 17 mars 2007. Il entre en vigueur immédiatement et abroge toutes autres dispositions antérieures.

La Chaux-de-Fonds, le 17 mars 2007

Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Le président

L'administrateur

Eric Barbezat

Pierre-Alain Chassot